



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

**LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À LA PLANIFICATION
COMMUNAUTAIRE ET AUX PARTENARIATS**

Mars 2015

But

La *Ligne directrice sur la planification communautaire et aux partenariats (LDPCP)* vise à encourager les conseils scolaires à établir des liens avec les organismes communautaires afin d'échanger régulièrement avec eux de l'information sur la planification. Les conseils sont plus particulièrement encouragés à veiller au déploiement d'efforts supplémentaires pour l'échange d'information avec les organismes communautaires avant même l'examen des installations destinées aux élèves.

Ces efforts de communication permettront aux conseils scolaires et à d'autres entités de collaborer au profit des conseils eux-mêmes, des élèves et des collectivités, et d'optimiser l'utilisation des biens publics appartenant aux conseils scolaires. La présente *ligne directrice* a pour but d'aider les conseils scolaires à établir un plus grand nombre de partenariats visant le partage des installations et d'appuyer une planification efficace de l'utilisation du territoire, des espaces verts et des parcs, de concert avec les partenaires communautaires. Les conseils devront réviser ou élaborer leurs propres politiques pour en assurer la conformité à cette *ligne directrice*.

La présente *ligne directrice* est axée sur les possibilités de partager des installations avec des partenaires communautaires lors de la construction de nouvelles écoles et d'importants travaux de rénovation, lorsqu'on prévoit utiliser des espaces inoccupés dans les écoles et lorsqu'on analyse les options pour des propriétés associées à des écoles susceptibles de fermer ou d'autres lieux pouvant être utilisés ultérieurement. Cette *ligne directrice* respecte le cadre législatif de la *Loi sur l'éducation* au sujet de l'aliénation de biens immeubles excédentaires ou non excédentaires ainsi que l'usage conjoint d'installations scolaires.

Aperçu

Les relations misant sur la coopération et la collaboration entre les conseils scolaires et les organismes communautaires sont à la base d'un système d'éducation public solide, dynamique et durable. Provincialement, les conseils scolaires ont réussi des partenariats de partage des installations avec des conseils coïncidents et d'autres entités qui leur permettent de réduire les frais liés aux installations ou d'améliorer les possibilités en matière d'éducation. Certains conseils sont parvenus avec succès à louer ou à vendre des locaux à leur municipalité locale, ce qui a favorisé la redéfinition d'un carrefour communautaire local ou la protection d'espaces verts et de parcs pour la communauté. Le ministère encourage les conseils scolaires et leurs partenaires communautaires à tirer profit de cette réussite en introduisant des mesures propices à l'augmentation du nombre de partenariats ainsi qu'à une planification à long terme, selon une approche éclairée, bien coordonnée, transparente et favorable à la réussite des élèves.

Il appartient à tous les paliers gouvernementaux de voir à l'utilisation efficace des biens publics. Le défi de la baisse des effectifs jumelé au besoin d'utiliser les fonds publics le plus judicieusement possible en vue de favoriser le rendement des élèves a pour effet d'optimiser l'utilisation des installations et des propriétés des conseils scolaires. L'offre de locaux scolaires aux partenaires permet aussi d'enrichir le rôle des écoles dans la communauté, de procurer un endroit aux programmes et de faciliter la coordination ou d'améliorer l'accessibilité des services offerts aux élèves et à la communauté en général.

La responsabilité principale des conseils scolaires est d'appuyer la réussite des élèves et d'assurer leur sécurité. Dans ce contexte, l'objet de la *Ligne directrice sur la planification communautaire et aux partenariats* est :

- de réduire les frais d'opération des installations pour les conseils scolaires et le gouvernement;
- d'améliorer les services et le soutien offerts aux élèves;
- de resserrer les liens entre les conseils scolaires, les partenaires communautaires et le public;
- d'optimiser l'utilisation d'infrastructure publique par une plus grande flexibilité et une utilisation accrue;
- d'offrir une base pour une prestation améliorée des services dans les communautés.

La présente *ligne directrice* comprend huit volets, soit :

1. l'identification des opportunités en matière de la planification communautaire et aux partenariats (PCP) au cours du processus de planification du conseil scolaire;
2. l'élaboration ou l'examen des politiques en matière de PCP;
3. l'introduction d'un processus de notification des partenaires communautaires;
4. la planification d'une réunion annuelle sous le thème de PCP;
5. le lancement du processus de planification du conseil scolaire avant l'examen des installations destinées aux élèves;
6. la considération des opportunités de construction avec les partenaires communautaires;
7. la considération des opportunités de partage de l'espace inoccupé dans les écoles avec les partenaires communautaires;
8. les ententes de partenariat et le recouvrement de coûts.

Les conseils scolaires disposent du pouvoir de prendre des décisions à propos de leurs

installations scolaires et de l'usage que l'on en fait. Ces décisions doivent être conformes à la *Loi sur l'éducation*. Conformément à la présente *ligne directrice*, les conseils scolaires peuvent continuer de construire, de rénover ou de fermer des écoles ou encore d'aliéner les biens excédentaires, au besoin. Les conseils pourront continuer d'identifier les écoles qui peuvent participer ou non aux partenariats visant le partage des installations en fonction des critères qu'ils ont établis.

Les conseils continueront d'observer le Règl. de l'Ont. 444/98 en ce qui concerne la location ou la vente de biens excédentaires, y compris la location ou la vente d'écoles ou de parties d'écoles. Les conseils disposent actuellement de l'autorité de construire conjointement des écoles avec d'autres entités et de créer une variété de partenariats au moyen de permis d'utilisation ou d'une entente conjointe, comme le précisent le paragraphe 44 de la sous-section 171 (1), le paragraphe 4 de la sous-section 171.1 (2) ainsi que les articles 183, 194 et 196 de la *Loi sur l'éducation*, quoique cette loi exige l'approbation du ministre dans certains cas. Même si les conseils continuent de déclarer les installations et les espaces en excédentaires, le ministère reconnaît qu'il y a des circonstances dans les écoles ouvertes et fonctionnelles où un conseil ne considérerait pas qu'un espace non utilisé soit excédentaire. Ces circonstances pourraient être liées à des fluctuations des effectifs, à des changements aux programmes ou aux dimensions de l'espace. Les conseils peuvent faire le choix de signer des permis d'utilisation ou des ententes conjointes pour l'utilisation de l'espace inutilisé mais pas excédentaire.

La présente *ligne directrice* ne vise pas à remettre en cause les ententes de partenariat en vigueur. Elle porte essentiellement sur les partenariats conclus pour le partage des installations, et non sur les échanges liés aux services ou aux programmes entre conseils scolaires, organismes communautaires ou autres entités. Il est possible d'établir et de maintenir des partenariats solides entre conseils scolaires et fournisseurs de services sans colocation. Parallèlement, l'expérience nous démontre que le partage des installations permet de créer des occasions de coordination et de collaboration pour la prestation des services et l'exécution des programmes. Les conseils scolaires sont donc encouragés à nouer des liens avec leurs partenaires en matière d'immobilisations.

Le ministère reconnaît que la promotion de la planification communautaire et des partenariats visant le partage des installations sera plus efficace lorsque les partenaires communautaires collaboreront avec les conseils scolaires et les mettront au courant en temps opportun quand ils chercheront de l'espace ou envisageront une nouvelle construction.

1. Planification du conseil scolaire et objectifs de l'ensemble de la collectivité

Les conseils scolaires devraient avoir des plans d'immobilisations qui abordent les besoins futurs des élèves. Les tendances liées à la croissance ou à la baisse des effectifs devraient être présentées. Les plans devraient inclure la prévision des effectifs, la capacité des écoles, les besoins en réfection, les consolidations éventuelles et la

construction de nouvelles écoles ou d'annexes, y compris les travaux de rénovation d'envergure.

Grâce à ce processus de planification, les conseils scolaires peuvent prévoir où les nouvelles écoles ou les ajouts sont nécessaires; quelles écoles continueront d'être bien utilisées; quelles écoles ouvertes et opérationnelles peuvent avoir des locaux inoccupés; et quelles écoles peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une fermeture. Ces renseignements aideront les conseils scolaires à déterminer quelles installations peuvent convenir à des partenariats en ce qui a trait aux nouvelles constructions, aux locaux inoccupés dans les écoles et aux locaux inoccupés dans les installations administratives. Ils apportent aussi l'occasion de considérer d'éventuels biens excédentaires auxquels pourraient s'intéresser des partenaires communautaires.

On s'attend à ce que les conseils scolaires échangent de l'information sur la planification avec les partenaires communautaires de façon à ce que les entités externes aient suffisamment de temps afin de se prononcer sur les possibilités offertes. Ces possibilités peuvent prendre la forme d'une participation à un partenariat visant le partage d'installations ou une contribution à des plans d'utilisation du territoire, d'espaces verts ou de parcs. De plus, on s'attend à ce que les conseils incluent des précisions sur leurs politiques en matière de PCP et leurs discussions avec les organismes communautaires dans les profils d'information des écoles lorsqu'ils entreprennent un processus d'examen des installations.

Lorsqu'un espace inutilisé est déclaré excédentaire, les conseils continueront avec le processus de mise en circulation indiqué dans le Règlement de l'Ontario 444/98. Lorsque l'espace inutilisé situé dans des écoles ouvertes et opérationnelles n'est pas excédentaire, mais est disponible à des fins de partenariat ou que la possibilité de partenariat comporte la construction de nouvelles installations, les renseignements seront fournis aux partenaires éventuels au moyen du processus de notification, tel qu'expliqué dans la section 3, ci-dessous.

2. Politiques sur la planification communautaire et aux partenariats (PCP)

Les conseils scolaires ont comme rôle et responsabilité de déterminer les installations qui conviennent ou non à des partenariats, quelles entités sont ou ne sont pas admissibles en tant que partenaires ainsi que le moment de conclure un partenariat. Le but de la *Ligne directrice sur la planification communautaire et aux partenariats* est de faire en sorte que ces décisions soient prises selon une approche éclairée, bien coordonnée, transparente et compatible avec la réussite scolaire et la sécurité des élèves.

Les conseils scolaires devraient élaborer des politiques en matière de PCP qui indiquent :

- les principes et les critères d'admissibilité des partenaires;

- la façon de choisir des locaux dans les écoles;
- le choix des entités pour la liste de notification;
- la façon dont les partenaires potentiels seront avisés des locaux excédentaires et des plans de construction;
- la façon dont les entités seront choisies pour les partenariats, notamment la hiérarchisation, au besoin.

Lors de l'élaboration des critères d'admissibilité des partenaires, les conseils scolaires doivent prendre en considération l'importance des partenariats pour les élèves. Les conseils scolaires peuvent établir, conformément aux règlements municipaux locaux, des partenariats avec des entités sans but lucratif et à but lucratif, à leur guise. Les conseils doivent également intégrer les exigences suivantes :

- La santé et la sécurité des élèves doivent être protégées;
- Le partenariat doit convenir au contexte scolaire;
- Le partenariat ne doit pas compromettre la Stratégie pour la réussite des élèves;
- Les entités qui offrent des services d'éducation concurrentiels comme les services de tutorat, les écoles privées de M-12 ou les collèges privés ainsi que les entités non financées par le gouvernement offrant des crédits ne sont pas des partenaires admissibles.

Minimalement, les politiques du conseil en matière de PCP devraient tenir compte des exigences de la *ligne directrice* du ministère. Lorsqu'un conseil dispose de plus d'une politique relative aux partenariats sur le partage des installations, le conseil est encouragé à s'assurer que toutes les politiques pertinentes sont accessibles au public et compréhensibles pour celui-ci.

Le partage d'installations entre les conseils scolaires financé par les deniers publics par le biais de la copropriété, la location ou d'autres accords, demeure une priorité pour le ministère et pour les conseils scolaires. Les politiques des conseils en matière de partenariats sur le partage des installations ne devraient pas désavantager les conseils coïncidents qui auraient la priorité aux termes du Règlement de l'Ontario 444/98.

3. Processus de notification

Dans le cas de l'espace excédentaire à vendre ou à louer, les conseils continueront de suivre le processus de mise en circulation tel que décrit dans le Règl. de l'Ont. 444/98. Dans le cas de l'espace qui n'est pas excédentaire, les conseils suivront un nouveau processus de notification similaire au processus de mise en circulation prévu au Règl. 444/98.

Aux fins du processus de notification, les conseils scolaires devraient publier, sur leur

site Internet, un avis indiquant leur intention de construire de nouvelles écoles ou des ajouts, ou bien d'entreprendre des travaux de rénovations majeurs, ainsi que des renseignements à propos des espaces inutilisés dans les écoles ouvertes et opérationnelles ou dans des immeubles administratifs qui ont été jugés disponibles à des fins de partenariat. Ces renseignements devraient être mis à jour au moins une fois par année dans le cas des espaces situés dans des écoles existantes et selon les besoins dans le cas des possibilités de construction conjointe avec des partenaires. Les conseils scolaires doivent également afficher sur leur site Web le nom et les coordonnées d'un membre de leur personnel qui, en tout temps, pourra répondre aux questions.

Les conseils sont également tenus d'informer les entités figurant sur leur liste de notification lorsque les renseignements concernant la planification communautaire ou les partenariats d'installations sont modifiés ou mis à jour. Pour créer une liste de notification, les conseils devront répondre aux exigences suivantes :

- La liste doit tenir compte tout au moins des entités figurant dans le Règlement de l'Ontario 444/98 – Aliénation de biens immeubles excédentaires, et plus particulièrement inclure :
 - toutes les municipalités qui s'appliquent (de palier unique ou de palier supérieur);
 - tous les conseils d'administration de district des services sociaux ou les gestionnaires des services municipaux regroupés qui s'appliquent;
 - les conseils de santé publique, les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les centres de santé mentale pour enfants qui s'appliquent;
- Les conseils scolaires peuvent prioriser à leur guise leur liste de notification;
- Lorsque les services de garde ou les organismes financés par le gouvernement en font la demande, ils doivent être ajoutés à la liste de notification;
- Les conseils peuvent ajouter toute autre entité à leur liste de notification, conformément à leur politique en matière de PCP.

4. Réunion annuelle consacrée à la PCP

Il est demandé aux conseils de tenir **au moins** une réunion par année pour discuter d'éventuelles options de planification et de partenariats avec le grand public et les organismes communautaires. D'autres réunions au niveau administratif peuvent être organisées pour discuter de questions supplémentaires avec les entités pertinentes. Les conseils doivent aviser à la fois les entités figurant sur leur liste de notification et le grand public de leur réunion annuelle.

Au cours de la réunion annuelle consacrée à la PCP, le conseil scolaire distribuera ou

présentera une partie ou l'ensemble du plan d'immobilisations du conseil (selon la description à la section 1), des précisions au sujet des écoles jugées admissibles pour des partenariats visant le partage d'installations, l'information pertinente disponible sur leur site Web et toute donnée supplémentaire concernant la PCP. Ces renseignements devraient être communiqués au cours de l'assemblée publique ou lors d'une réunion au niveau administratif (optionnelle), comme il convient.

Au moment d'inviter à la réunion annuelle les entités figurant sur la liste de notification, les conseils scolaires doivent clairement demander un effort de préparation pour apporter l'information pertinente pour la planification, y compris les projections démographiques, les plans de croissance, les besoins communautaires et les exigences relatives à l'utilisation du territoire, des espaces verts et des parcs. Un conseil scolaire doit se montrer attentif aux besoins ou aux plans dont peuvent lui faire part des partenaires communautaires. La liste d'invitation, les entités participant à la réunion annuelle sur la PCP ainsi que tout élément d'information échangé doivent être officiellement documentés par le conseil scolaire.

La réunion en matière de PCP peut être tenue indépendamment ou dans le cadre d'une réunion prévue au calendrier du conseil. Les conseils scolaires qui couvrent une grande région géographique pourraient avoir intérêt à tenir des assemblées publiques dans plus d'une communauté au fil du temps.

5. Lancement du processus de planification du conseil scolaire avant l'examen des installations destinées aux élèves

En plus de la réunion annuelle consacrée à la PCP, les conseils scolaires devraient poursuivre les discussions avec les municipalités touchées et d'autres organismes communautaires lorsqu'ils ont à sonder les options offertes pour régler le problème des locaux sous-utilisés dans les écoles de secteurs particuliers. Ces discussions éclaireront les propositions que le personnel du conseil scolaire peut présenter au conseil d'administration, y compris les recommandations visant à entreprendre un examen des installations destinées aux élèves.

Dans le cadre des discussions tenues avec les organismes communautaires, les conseils scolaires doivent reconnaître clairement les possibilités en matière de PCP dans les secteurs où un examen des installations destinées aux élèves pourrait avoir lieu. De plus, les conseils scolaires devraient obtenir des renseignements techniques des municipalités locales où aura lieu un examen des installations destinées aux élèves. Les renseignements techniques à obtenir, que les conseils scolaires doivent préciser, peuvent inclure des projections démographiques et des prévisions propres au secteur.

La *Ligne directrice relative à l'examen des installations destinées aux élèves* fournit une description complète du processus d'examen des installations destinées aux élèves que les conseils scolaires sont tenus d'entreprendre avant de prendre une décision à cet

égard.

6. Construction conjointe avec les partenaires communautaires

La construction de nouvelles écoles, d'ajouts et de rénovations de grande envergure représente un investissement public considérable dans un actif à long terme. Il s'agit d'une occasion de miser sur les autres investissements dans l'infrastructure en construisant conjointement avec des entités qui dispensent des services et des programmes pour les enfants, les familles et l'ensemble de la collectivité. Par exemple, une municipalité peut chercher à construire un centre communautaire adjacent ou un service de garde pour enfants.

Le ministère s'efforce de donner aux partenaires éventuels suffisamment de temps pour évaluer leurs propres besoins concernant une nouvelle installation et pour trouver des sources de financement. Dans le cadre du processus de planification, lorsqu'ils envisagent la construction d'une nouvelle école ou d'un ajout, ou entreprennent des travaux de rénovation d'envergure, les conseils scolaires doivent aviser les entités figurant sur leur liste de notification au maximum trois ans avant la date éventuelle du début de la construction. Les conseils scolaires devraient fournir autant de renseignements que possible sur leurs plans et sur le site afin de permettre aux partenaires éventuels de déterminer si le projet répond à leurs besoins.

La notification devrait être appuyée par résolution du conseil. Les conseils scolaires ne sont pas tenus de disposer d'une source de financement identifiée ou de l'approbation du ministère lorsqu'ils informent leurs partenaires de leur plan ou de leur intention de construire. De même, les plans de construction pourraient dépendre de décisions de conseil qui n'ont pas encore été prises.

Une fois avisées, les entités peuvent exprimer leur intérêt à construire conjointement avec le conseil. Le conseil devrait évaluer les déclarations d'intérêt afin de choisir le partenaire en fonction de sa politique en matière de PCP. L'approbation du ministre pourrait être requise selon la disposition de la *Loi sur l'éducation* qui autorise cette transaction. Les accords de partenariat ne peuvent être finalisés avant que le conseil et ses partenaires ne disposent d'une source de financement approuvé. Les demandes de financement présentées au ministère et les demandes d'approbation de transfert des réserves devraient indiquer que les conseils scolaires ont déjà reçu des déclarations d'intérêt de la part de leurs partenaires. Le ministère préfère que les conseils scolaires et les partenariats pour le partage d'installations soient propriétaires de leur partie de l'installation, dans les cas où la partie utilisée par les partenaires est considérable.

Les conseils scolaires doivent encourager les partenaires communautaires à les tenir au courant de leurs offres ou de leurs plans de construction de nouvelles installations. Les conseils doivent permettre aux partenaires communautaires de communiquer ces renseignements directement ou au cours des réunions publiques tenues par le conseil afin de discuter de partenariats visant le partage d'installations. Lors de la construction

ou de la rénovation des écoles, les conseils scolaires et le ministère doivent souvent respecter des échéances liées aux besoins en installations destinées aux élèves ou aux paramètres de financement. Les conseils scolaires sont tenus d'indiquer clairement aux partenaires éventuels leurs échéances et peuvent établir des politiques visant à assurer le respect des échéances.

7. Partage des locaux inoccupés dans les écoles actuelles avec les partenaires communautaires

Le ministère s'attend à ce que les conseils examinent les écoles ouvertes et opérationnelles sous-utilisées et les locaux administratifs sous-utilisés pour voir s'ils seraient convenables pour des partenariats, d'après les critères énoncés dans la politique du conseil. Les conseils devraient commencer par faire l'examen des installations qui ont été utilisées à 60 pourcent ou moins pendant deux ans et/ou qui affichent 200 places inoccupées ou plus avant d'étendre leur examen à d'autres locaux qui pourraient s'avérer convenables. Les conseils doivent prendre en considération les besoins en espace pour les initiatives et les programmes éducatifs actuels.

Le ministère reconnaît que l'espace inutilisé n'est pas le seul critère de sélection des écoles susceptibles de participer à des partenariats et que les conseils devraient tenir compte des enjeux liés à des facteurs tel que la sécurité des élèves, les stratégies du conseil en matière de réussite des élèves et d'installations destinées aux élèves (y compris celles qui pourraient entraîner des consolidations ou des fermetures d'écoles), le zonage et les restrictions d'utilisation des sites, l'état des locaux et la configuration de l'espace ainsi que la faisabilité de séparer les locaux utilisés par les partenaires de ceux utilisés par les élèves, pour n'en nommer que quelques-uns. Ces facteurs doivent être indiqués dans la politique du conseil en matière de PCP.

Si l'espace est convenable à des fins de partenariat pour le partage d'installations et libre à long terme, les conseils sont tenus de le déclarer excédentaire et de le mettre en circulation en vue de la location d'après le Règl. de l'Ont. 444/98. Lorsque l'espace convient au partenariat, mais n'est pas excédentaire aux besoins du conseil, le conseil est tenu de suivre le processus de notification décrit dans la *ligne directrice*. Cette notification devrait être appuyée d'une résolution du conseil. Les conseils doivent fournir des renseignements sur les locaux disponibles, notamment leur dimension, leur emplacement, les commodités et les rénovations nécessaires, au besoin.

Les entités peuvent alors exprimer leur intérêt à utiliser les locaux. Les conseils évalueront par la suite les déclarations d'intérêt afin de choisir un ou plusieurs partenaires conformément à leur politique en matière de PCP. Les conseils scolaires pourront alors signer un permis d'utilisation ou une entente conjointe. L'approbation du ministre pourrait être requise selon la disposition de la *Loi sur l'éducation* qui autorise cette transaction.

8. Ententes de partenariat et recouvrement des coûts

Il incombe aux conseils de donner aux éventuels partenaires des instructions claires à propos de leurs droits et responsabilités en tant que locataires, y compris les normes d'entretien et l'applicabilité, ou l'absence de de l'applicabilité des politiques visant les utilisateurs du conseil, dont les politiques sur l'accessibilité et le caractère inclusif. Les conseils sont responsables d'assurer des accords juridiques en règle avec la *Loi sur l'éducation* et protègent leurs droits.

Les conseils ne sont pas tenus d'assumer les coûts supplémentaires découlant de partenariats dans ces installations, biens que les conseils continuent d'utiliser leur discrétions dans le soutien des partenariats fondés sur leurs stratégies de réussites des élèves. Selon le principe du recouvrement des coûts, les frais imputés aux partenaires devraient couvrir les coûts d'exploitation et les dépenses en immobilisations, y compris les coûts administratifs et les impôts fonciers (le cas échéant) qui sont attribuables à l'espace des locaux utilisés par le partenaire. Les coûts supplémentaires occasionnés par les petits travaux de rénovation qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, pour fournir des toilettes convenables ou pour aménager des locaux devant être utilisés par les partenaires devrait être assumer par le partenaire. Les attentes financières doivent être clairement communiquées aux partenaires éventuels dans la politique du conseil.

Pour les projets de construction conjointe, les partenaires doivent payer et financer leur part de la construction, y compris une part proportionnelle des espaces utilisés en commun ou partagés. Les conseils demeureront assujettis aux exigences du ministère afin de construire dans les limites d'espace et selon les repères de financement.